DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 janvier 2011

modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant

[notifiée sous le numéro C(2010) 9592]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/7/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE [1], et notamment son article 67, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/85/CE établit les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse et certaines mesures préventives visant à sensibiliser et à mieux préparer les autorités compétentes et les milieux agricoles à ladite maladie.

(2) Parmi ces mesures préventives figure l'obligation pour les États membres de veiller à ce que la manipulation du virus aphteux pour la recherche et le diagnostic ne soit pratiquée que dans les laboratoires nationaux autorisés figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE.

(3) La France a officiellement informé la Commission du changement de nom de son laboratoire national figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE, situé en France.

(4) La sécurité juridique commande de tenir à jour la liste des laboratoires établie dans la partie A de ladite annexe. Il est donc nécessaire de remplacer la ligne concernant la France dans la liste des laboratoires figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE.

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de la directive 2003/85/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE, la ligne concernant la France est remplacée par la ligne suivante:

«FR	France	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort	France»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

[1] JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.